



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

**Service des Risques**

ROUEN, le **12 JUIL. 2012**

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME**

**SAINT JOUIN BRUNEVAL**

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

-----  
**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**VU :**

Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R515-39 à R515-50 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R 126-1 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 modifié autorisant la Compagnie Industrielle Maritime à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage de pétrole sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;

L'étude de dangers de la Compagnie Industrielle Maritime du 12 février 2008 et ses compléments du 4 août 2008 et 3 avril 2009 établis en vue du Plan de Prévention des Risques Technologiques et portant sur l'ensemble des installations du site de Saint-Jouin-Bruneval ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la zone industrialo-portuaire du Havre, modifié par arrêtés des 3 mars 2006, 26 mai 2008 et 31 décembre 2011 ;

L'avis favorable de la commune de Saint-Jouin-Bruneval en date du 30 septembre 2009 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

L'avis favorable de la commune de la Poterie-Cap-d'Antifer en date du 2 octobre 2009 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

L'arrêté préfectoral du 9 février 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement de la Compagnie Industrielle Maritime de Saint-Jouin-Bruneval;

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 prolongeant les délais d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant l'échéance de l'élaboration au 9 août 2012 ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 24 juin 2011 au 9 septembre 2011 (avec prolongation jusqu'au 30 septembre 2011) ;

L'avis du comité local d'information et de concertation en date du 1er juillet 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques avant enquête publique ;

La décision du président du tribunal administratif en date du 9 janvier 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 20 février 2012 au 22 mars 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer;

Le rapport établi par le commissaire enquêteur, ses conclusions favorables au projet et ses recommandations en date du 26 avril 2012;

Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 04 juin 2012 ;

Les pièces du dossier ;

## **CONSIDÉRANT :**

La politique de gestion du risque industriel en France ;

Qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO « seuil haut » dit A.S (avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et conformément à l'article L 515-8 du code de l'environnement;

Que l'établissement de la Compagnie Industrielle Maritime de Saint-Jouin-Bruneval relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage de pétrole (liquide inflammable) classé sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;

Les risques identifiés au sein de l'établissement de la Compagnie Industrielle Maritime relatifs au stockage de pétrole ;

Que le site de Saint-Jouin-Bruneval de la Compagnie Industrielle Maritime doit à ce titre faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Que le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques correspond aux phénomènes dangereux ayant pour origine les stockages de pétrole ;

La stratégie retenue sur la base de l'étude de vulnérabilité du 21 janvier 2011 réalisée par SECURIT INGENIERIE concernant le bâti existant de la société SHMPP qui jouxte les installations de la Compagnie Industrielle Maritime de Saint-Jouin-Bruneval ;

La stratégie retenue relative aux usages de la plage du Grouin ;

La stratégie retenue relative à l'aménagement du parking de la plage de Saint-Jouin-Bruneval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME de Saint-Jouin-Bruneval annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de Saint-Jouin-Bruneval et la Poterie-Cap-d'Antifer pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer.

### **ARTICLE 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la Préfecture de Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre, à la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, ainsi qu'en mairies de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr) ».

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer et la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- le Courrier Cauchois;

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Un exemplaire en sera en outre adressé aux personnes et organismes associés.( POA ) dont la liste est définie dans l'arrêté de prescription initial .

#### **ARTICLE 5 :**

Pendant un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-Maritime,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen :

- soit dans le délai de 2 mois à compter selon le cas, de sa notification ou de sa publication,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de :
  - la notification de la réponse obtenue de l'administration,
  - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et les maires des communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Pierre de BOUSQUET**